

①

JS ~~3~~ 3-19

- NOTE -

Quatre jeunes gens ont passé l'examen pour ces bourses.
Il n'y a plus moyen d'augmenter le nombre.
Le Directeur des Coopératives m'a assuré toutefois que s'il
y a d'autres bourses nous en serons informés.-

f

04 - 01 - 1973.-

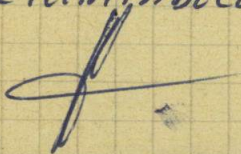
nauf

V.P.T.
[Signature]

Jeunesse

- Voir, dans le cadre de cet accord, spécialement en ce qui concerne les bourses d'études en Suisse pour formation du personnel spécialisé en matière de coopération, la possibilité d'envoyer de jeunes, futurs encadreurs de nos activités dans ce domaine.

- Contacter le MINIFADCO à ce sujet



REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

Kigali, le 14 décembre 1972
N° 4856/5110/AG

Objet:

Documentation
des Ambassades.

Monsieur l'Ambassadeur de la
République Rwandaise (Tous)

Monsieur le Chargé d'Affaires
de la République Rwandaise (Tous)

Monsieur l'Ambassadeur,
Monsieur le Chargé d'Affaires,

A traiter par	D. G.
Date entrée:	18-12-72.
N° Classement:	0988/2.S.9

Comme suite à ma lettre n° 4255/5110/

AG du 8 novembre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-contre, pour insertion dans votre Recueil des Conventions de Coopération, les textes des Accords suivants:

- Mémoire établissant les responsabilités des Gouvernements du Canada et de la République Rwandaise à l'égard de l'assistance fournie par le Canada au Rwanda pour le Financement de l'UNR, signé à Kigali, le 17 novembre 1972;
- Accord sur la Coopération scientifique et technique avec la République Socialiste Tchèqueoslovaque, signé à Kigali, le 29 novembre 1972;
- Accord avec la Confédération suisse concernant la création de Caisses d'Epargne et de Crédit coopératives, signé à Berne, le 7 décembre 1972.

Le Ministre de la Coopération
Internationale,
Aug. MUNYANEZA.-

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale KIGALI
- Son Excellence Monsieur le Président de la Cour Suprême NYABISINDU
- Monsieur le Secrétaire Exécutif National du MDR Parmehutu
S/c de Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires KIGALI
(11 exemplaires dont 10 à l'intention des Préfets)
- Monsieur le Ministre (Tous)
- Monsieur le Secrétaire d'Etat (Tous)

KIGALI.-

Jeunesse & Sports

MEMOIRE ETABLISSANT LES RESPONSABILITES DES GOUVERNEMENTS
DU CANADA ET DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE A L'EGARD DE
L'ASSISTANCE FOURNIE PAR LE CANADA AU RWANDA POUR LE
FINANCEMENT DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA.

Le Gouvernement de la République Rwandaise
d'une part,
et le Gouvernement du Canada
d'autre part,

CONSIDERANT les liens de chaleureuse amitié qui se sont
établis entre les deux pays,

CONSIDERANT que l'Université Nationale du Rwanda doit
former des cadres supérieurs que le Rwanda juge prioritaires au
développement économique, culturel et social du peuple du
Rwanda,

CONSIDERANT que le Gouvernement du Canada désire pour-
suivre le projet de coopération qu'il a entrepris à l'Uni-
versité Nationale du Rwanda,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1.

Le présent mémoire a pour effet de déterminer les
responsabilités et rôles respectifs du Gouvernement du Canada
(ci-après désigné le Canada) et de son organisme de représen-
tation, l'Agence canadienne de développement international
(ci-après désigné l'ACDI), et du Gouvernement de la République
Rwandaise (ci-après désigné le Gouvernement rwandais) à
l'égard de leur participation au financement de l'Université
Nationale du Rwanda (ci-après désignée l'Université).

ARTICLE 2.

Le Canada s'engage, pour une période de cinq (5) ans,
à fournir à l'Université de l'assistance technique sous forme
de personnel enseignant et administratif aux conditions déjà
prévues dans l'entente générale conclue avec le Gouvernement
rwandais, le 24 avril 1967, à lui verser des fonds en vue de
l'aider à faire face à ses dépenses courantes, à construire
des bâtiments et à fournir de l'équipement ainsi qu'à continuer
un programme de bourses pour des étudiants rwandais.

ARTICLE 3.

Le Canada s'engage à fournir les services de coopérants
canadiens à l'Université pour une somme ne dépassant pas cinq
millions quatre cent soixante mille dollars canadiens
(C\$5,460,000.00) durant une période de cinq (5) ans devant se
terminer le 31 août 1978 et selon les modalités décrites à
l'annexe A.-

ARTICLE 8.

Le Canada s'engage, en fonction des objectifs décrits dans le présent mémoire, à financer, pour l'Université, des projets d'investissement que le Rwanda a présentés à concurrence de neuf millions de dollars canadiens (C\$9,000,000.00).

Toutes les obligations et responsabilités des parties concernant les dispositions du présent article sont décrites à l'annexe C.

ARTICLE 9.

Le Canada s'engage à céder la propriété des biens mentionnés à l'article 8 à l'Université, pour qu'elle en fasse usage dans le cadre de ses programmes d'éducation.

ARTICLE 10.

Chaque année, le Canada mettra aussi un total de quinze (15) bourses d'études à la disposition du Gouvernement rwandais à deux fins:

a) former du personnel administratif et enseignant rwandais qui prendra éventuellement la relève du personnel canadien.

b) perfectionner du personnel rwandais déjà en poste. Les boursiers seront choisis par le Gouvernement rwandais et l'Université et agréés ensuite par l'ACDI. Au terme de leurs études au Canada, ils seront mis à la disposition de l'Université par le Gouvernement rwandais, sans préjudice aux dispositions des lois et règlements régissant l'Université en matière de recrutement du personnel enseignant, administratif et scientifique.

ARTICLE 11.

Le Canada afin de faciliter le remplacement du personnel administratif et enseignant canadien par du personnel rwandais, ajoutera chaque année cinq mille dollars canadiens (C\$5,000.00) aux sommes versées au fonds d'opérations courantes chaque fois qu'un poste détenu par un assistant technique canadien sera rempli par un ressortissant rwandais en anticipation de l'échéancier établi au tableau I de l'annexe A.

ARTICLE 12.

Le Gouvernement rwandais s'engage à accroître graduellement sa participation au fonds d'opérations courantes de façon à pouvoir assumer la charge financière totale de l'Université dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17.

Tous les biens acquis et importés par l'Université à même les fonds de la contribution canadienne seront entièrement exempts de tous droits de douane, impôts directs ou indirects, taxes et prélèvements de toutes espèces.

ARTICLE 18.

Les annexes A, B et C du présent mémoire en font partie intégrante et peuvent être modifiés après accord mutuel, au moyen d'un échange de lettre entre le Canada et le Rwanda par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques.

ARTICLE 19.

Le présent mémoire entre en vigueur le 1er septembre 1973 pour se terminer le 31 août 1978. Il remplace toutes les Conventions et engagements antérieurs entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement rwandais.

Il peut toutefois être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de douze (12) mois.

Fait en deux exemplaires à Kigali,
le 17 Novembre 1972.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
RWANDAISE,
LE MINISTRE DE LA COOPERATION
AU. MUNYANEZA

(sé)

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
L'AMBASSADEUR
CANADA AU RWANDA,
JEAN-MARIE DERY.

(sé)

<u>Cadres administratifs</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
Directeur des travaux	1	1	0	0	0
Directeur des Services	1	0	0	0	0
 <u>Professeurs</u>					
S.E.S	4	4	4	4	4
Admino	4	6	6	6	6
Sciences	14	14	14	14	14
Agronomie	5	6	6	6	6
Education	3	3	3	3	3
Extension Universitaire	1	1	1	1	1
TOTAL	37	38	36	36	35

4. La contribution canadienne en assistance technique comprendra l'envoi d'un officier d'administration qui sera, après consultation avec l'ACDI, nommé par le Conseil universitaire au poste d'administrateur et trésorier de l'Université et dont les fonctions seront les suivantes:

- a) Maintenir des moyens efficaces de contrôle de la Comptabilité budgétaire de l'Université, des mécanismes propres à faciliter la préparation des rapports financiers et des procédures qui permettent l'établissement de statistiques d'ordre financier et administratif.
- b) Faire une évaluation fréquente et régulière de l'état financier de l'Université et prendre avec les autorités de l'Université les mesures propres à donner et à garder à l'Université une structure **financière solide**.
- c) Exercer un contrôle plus particulier sur les dépenses qui doivent être soldées à même les fonds fournis par le Canada et le Rwanda à l'Université en vue de s'assurer que ces fonds sont utilisés de façon efficace selon les secteurs et les postes pour lesquels ils ont été alloués.

5. Selon les prévisions actuelles, le remplacement complet des coopérants de l'ACDI par des ressortissants rwandais devra être terminé en 1988. Ce remplacement pourrait se réaliser suivant le calendrier établi au tableau suivant:

.../...

ANNEXE B

CONTRIBUTION CANADIENNE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT.

Le montant total de la contribution canadienne pour la période se terminant le 31 août 1978 sera de TROIS MILLIONS de dollars canadiens (c \$ 3,000,000.00) pour le fonds d'opérations courantes de l'Université, exclusion faite des frais encourus pour l'Assistance Technique, les immobilisations, les biens meubles et l'équipement.

Ce montant : a réparti comme suit :

<u>1973/1974</u>	<u>1974/1975</u>	<u>1975/1976</u>	<u>1976/1977</u>	<u>1977/1978</u>
550,000.00	575,000.00	600,000.00	625,000.00	650,000.00

- 2 -

achetés avec les deniers des subventions canadiennes,
que ce soit directement ou indirectement d'une société
canadienne ou de toute autre société sous-traitante.

ACCORD SUR LA COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHECOSLOVAQUE.

Le Gouvernement de la République Rwandaise
et
le Gouvernement de la République Socialiste
Tchécoslovaque,

DESIREUX d'encourager entre eux le développement
d'une coopération dans les domaines scientifique et technique,
et de consolider et d'étendre ainsi les liens d'amitié et une
coopération économique entre leurs deux pays,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les Parties Contractantes coopéreront dans les domaines
scientifique et technique afin d'arriver à l'utilisation la plus
efficace des dernières découvertes de la science et de la techni-
que pour le développement de l'économie nationale des deux pays.

ARTICLE 2.

La coopération entre les Parties Contractantes telle que
prévue à l'Article 1^{er} du présent Accord, consistera en particulier
à :

1. rendre disponibles les services d'experts pour donner conseil
et assistance dans toutes les matières qui ont trait à la
science et la technique ;
2. faciliter la formation théorique et l'entraînement pratique
des nationaux rwandais notamment par l'octroi de bourses
d'études et de stages.
3. adopter toutes autres modalités de coopération sur lesquelles
les organisations ou administrations compétentes des deux
pays se seront mises d'accord.

ARTICLE 3.

Les Parties Contractantes chargeront leurs Organisations
ou administrations compétentes respectives de veiller à l'exé-
cution du présent Accord.

/...

ARTICLE 8.

Les Parties Contractantes se consulteront à la demande expresse de l'une d'elles sur chaque problème relatif à l'application du présent Accord. Dans les délais les plus brefs, elles échangeront toutes informations souhaitables pour rendre le présent Accord plus efficace.

ARTICLE 9.

Le présent Accord sera approuvé conformément aux procédures constitutionnelles des deux Parties Contractantes et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments respectifs confirmant une telle approbation aussi rapidement que possible.

Les Parties Contractantes se sont mises toutefois d'accord que cet Accord sera appliqué provisoirement à partir du jour de sa signature.

L'Accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes aura reçu de l'autre une note écrite lui indiquant ses intentions de résilier le présent Accord.

Si une telle résiliation est donnée, les Parties Contractantes se mettront d'accord en temps voulu, avant l'expiration du délai mentionné d'un an, sur les moyens d'achever les projets commencés en exécution du présent Accord et qui seraient inachevés à l'échéance de celui-ci.

Fait à Kigali, le 29 Novembre 1972 en double exemplaire en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE,
le Ministre chargé de la Coordi-
nation des Affaires Economiques
Techniques et Financières
à la Présidence,

Déogratias GASHONGA.-

(sé)

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE
TCHECOSLOVAQUE,
Le Directeur Général au
Ministère Fédéral du
Commerce Extérieur,

Josef Koci.-

(sé)

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ET LA CONFEDERATION SUISSE
CONCERNANT LA CREATION DE CAISSES D'EPARGNE ET DE CREDIT COOPERATIVES.

Le Gouvernement de la République Rwandaise et le Conseil fédéral suisse, se référant à l'accord de coopération technique et scientifique du 22 octobre 1963 et l'amendement par échange de lettres des 3 et 7 mars 1967,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Parties contractantes concerteront leurs efforts en vue de créer des caisses d'épargne et de crédit coopératives, en principe selon le système Raiffeisen, qui auront comme objectifs de :

- promouvoir l'épargne parmi ses membres et la population en général;
- accorder des crédits à ses membres, destinés de préférence à des fins productives dans l'agriculture, l'artisanat, la petite industrie et les services;
- former ses membres et ses employés pour l'administration des caisses dans l'esprit de solidarité coopérative;
- participer au développement du mouvement coopératif du Rwanda.

Article 2.

Partant de ces objectifs, les buts visés plus particulièrement par le présent Accord sont les suivants :

1. Des boursiers rwandais, choisis d'un commun accord entre les Parties contractantes, seront formés, de préférence en Suisse, dans tous les domaines touchant à la fondation et à l'administration des caisses de crédit coopératives.
2. Dans une phase suivante d'environ 6 mois, une étude sera faite au Rwanda destinée à déterminer les conditions préalables à la fondation des premières caisses (implantation, organisation, questions juridiques etc.). Cette étude sera faite par l'expert suisse chargé du projet, avec la participation des cadres rwandais mentionnés sous ch. 1.
3. Partant des recommandations de l'étude, les Parties Contractantes décideront d'un commun accord les actions qu'il convient d'entreprendre dans une phase ultérieure d'environ 18 mois.

Article 3.

La partie suisse s'engage à fournir les prestations suivantes:

1. Experts:

Elle prendra à sa charge les salaires, frais d'assurance et de voyage de Suisse au Rwanda et retour de l'expert chargé du projet. Dans les mêmes conditions, elle prendrait également à sa charge un autre expert qui effectuerait des missions d'appui de courte durée, au cas où de telles missions s'avéreraient nécessaires.

2. Boursiers.

Elle assurera les frais de voyage du Rwanda en Suisse et retour des boursiers mentionnés sous ch. 1, ainsi que leurs frais de séjour et de formation.

/...



A traiter par CAB/et. de ad huc.
 Date entrée: 12.12.72
 N° Classement: 0965 / L.S. 3. 13

Ministère de la Coopération
Internationale

CP

Réf. N° :
Annexe :
Objet :

Monsieur le Secrétaire d'Etat au
Plan National de Développement
KIGALI

—> Monsieur le Secrétaire d'Etat à
la Jeunesse et aux Sports
KIGALI

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous faire tenir
ci-joint pour information et compétence, copie de la lettre
n° Af RA.MVT/RWA.GD/sas du 20 novembre 1972 m'envoyée par
le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat International
du Service Volontaire.

Le Ministre de la Coopération
Internationale
Aug. MUNYANEZA.